

## INFORMATIONS SUR LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL

---

### **Gratuité des transports :**

- Lors de sa séance du 22 mai 2023, le Conseil Départemental a voté en faveur de la gratuité du transport des élèves et étudiants en situation de handicap en supprimant la participation financière à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.
- La délibération correspondante (n°2023-R02-II-1) est consultable sur le site internet du Département : [www.aube.fr](http://www.aube.fr) (Le Conseil départemental de l'Aube/Actes publiés).

### **Indemnité kilométrique :**

- Une réflexion sur la revalorisation de l'indemnité kilométrique est actuellement menée.

**Le règlement départemental actualisé sera transmis à l'ensemble des familles des usagers, ultérieurement.**

## **Transport des élèves et étudiants en situation de handicap**

**\*\*\***

## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE**

**\*\*\***

*(Règlement adopté par la Commission permanente du Conseil départemental lors de sa séance  
du 06 mai 2019)*

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
Hôtel du Département  
2, rue Pierre Labonde  
BP 394  
10026 TROYES CEDEX  
03.25.42.49.78 ou 03.25.42.49.79  
[handitransport@aube.fr](mailto:handitransport@aube.fr)

# Sommaire

## Article I

Dispositions générales.....	3
1 – Critères d’ayant droit.....	3
2 – Inscription au transport scolaire adapté.....	4
2-1 Traitement du dossier d’inscription	
2-2 Participation familiale	
2-3 Modes de prise en charge	
3 – Carte de transport.....	6
4 – Information « Informatique et libertés ».....	6

## Article II

Organisation du transport assuré par un prestataire.....	7
1 – Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté.....	7
2 – Modifications de transport.....	10
3 – Sanctions.....	11

## Article III

Convention pour le transport assuré en véhicule particulier.....	12
1 – Calcul de l’indemnité.....	12
2 – Modalité de versement de l’indemnité .....	13
3 – Modifications dans la prise en charge.....	13

## Article I Dispositions générales

### 1 - Critères d'ayant droit

La prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département intervient lorsque s'appliquent les articles R3111-24, R3111-26 et R3111-27 du Code des transports.

Ces articles stipulent notamment que :

- « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat [...], ou par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture [...], et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés* ».

- « *Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental [...]* ».

Afin de déterminer la gravité du handicap, le Département s'appuie sur l'avis de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de l'Aube en cours de validité.

Le Département reste décideur de la mise en place du transport. Aussi, il peut ou non se conformer à l'avis donné par l'équipe pluridisciplinaire. Dans ce cas, il peut diligenter, à ses frais, l'intervention d'un médecin de son choix afin de recueillir un avis tiers.

L'élève ou l'étudiant doit également respecter les conditions suivantes :

- être domicilié dans l'Aube et à plus de 1 km de l'établissement scolaire fréquenté ;
- être âgé au minimum de 3 ans révolus et au maximum de 25 ans révolus ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'Etat situé dans ou hors du Département de l'Aube. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur ;
- justifier être dans l'incapacité d'utiliser les moyens de transport en commun du fait de la gravité du handicap par une attestation de la CDAPH mentionnant explicitement la nécessité d'une mise en place d'un transport adapté. Si l'avis de la CDAPH mentionne la mise en place éventuelle d'un transport adapté en fonction du lieu de scolarisation, la décision d'affectation de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aube doit mentionner la mise en place d'un transport adapté (concerne essentiellement les élèves scolarisés en ULIS).

Les apprentis ou stagiaires *sous statut scolaire et non rémunérés* peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions précitées.

## **N'entrent pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires :**

- les transports vers d'autres établissements tels que les IME, ITEP, etc.,
- les transports pour les activités de loisirs et sportives,
- les transports pour les rendez-vous médicaux,
- les transports pour une sanction infligée à l'élève par l'établissement (retenue, etc.).

## **2 - Inscription au transport scolaire adapté**

### 2-1 Traitement du dossier d'inscription

Afin de pouvoir bénéficier d'un transport scolaire adapté, les familles doivent constituer un dossier d'inscription (1 dossier par enfant pouvant bénéficier du transport) téléchargeable sur le site du Département de l'Aube ([www.aube.fr](http://www.aube.fr)) et le retourner ou le déposer accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Aube – Pôle patrimoine environnement – Mission Transport  
2 rue Pierre Labonde – BP 394 – 10026 TROYES Cedex

**La mise en place effective du transport par la Mission Transport est d'environ 4 semaines après réception du dossier réputé complet.**

### 2-2 Participation familiale

Pour bénéficier d'une prise en charge du transport adapté, les familles doivent **OBLIGATOIREMENT** s'acquitter d'une participation financière arrêtée par l'Assemblée départementale.

Les tarifs applicables sont ceux votés par le Conseil départemental pour chaque année scolaire et précisés sur le dossier d'inscription.

La participation familiale est due pour l'année scolaire complète, quelle que soit la date d'inscription de l'élève ou de l'étudiant.

### 2-3 Modes de prise en charge

#### **a. Un seul mode de prise en charge de transport peut être décidé et accordé par le Département :**

- soit l'organisation d'un transport adapté par la Mission Transport et confié à un prestataire spécialisé ;
- soit le versement d'une indemnité pour le déplacement en véhicule particulier appartenant à la famille de l'élève ou étudiant en situation de handicap, à un tiers ou à lui-même (les modalités administratives et financières seront détaillées dans un convention signée par les deux parties) ;
- soit le remboursement des frais engagés pour le déplacement de l'enfant ou de l'étudiant en situation de handicap sur un réseau de transport en commun (lignes régulières, bus urbains et trains) ainsi que pour son accompagnant éventuel (membre de la famille ou tiers dûment habilité par les représentants légaux).

Le remboursement porte sur les dépenses réellement engagées et plafonnées au tarif le mieux adapté à la fréquence d'utilisation du transport concerné.

Il est précisé que :

- le choix du mode de transport est arrêté par le Département pour l'année scolaire et celui-ci ne peut être modifié sauf cas particulier examiné par la Mission Transport ;
- les lieux de prise en charge (domicile – établissement scolaire) sont définis en début et pour toute l'année scolaire. En cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire en cours d'année, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de prise en charge sera alors communiqué à la famille ;
- en fonction des places disponibles sur les circuits de transport adapté existants, le Département se réserve la possibilité de refuser l'octroi du dispositif de remboursement des frais pour le déplacement sur un réseau de transport en commun ou dans un véhicule particulier. Toutefois, le Département pourra proposer une indemnité sans que celle-ci soit supérieure au coût qu'aurait représenté la prise en charge de l'enfant sur le circuit adapté existant.

**b. La prise en charge par le Département se fait dans la limite :**

- d'un aller et d'un retour par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes ou demi-pensionnaires dans la limite maximale de 40 km par trajet (itinéraire carrossable le plus court entre le domicile et l'établissement) ;
- de deux allers et deux retours par jour de scolarité pour les élèves et étudiants externes pour lesquels cette disposition figure explicitement sur l'avis de la CDAPH en cours de validité, dans la limite maximale de 40 km par trajet ;
- d'un aller et d'un retour par semaine de scolarité pour les élèves et étudiants internes dans la limite maximale de 249 km par trajet ;
- de deux allers et deux retours par mois de scolarité pour les élèves et étudiants internes pour les trajets compris entre 250 et 349 km ;
- de cinq allers et cinq retours par année de scolarité pour les élèves et étudiants internes pour les trajets dépassant 350 km.

Les cas particuliers pourront être étudiés par la commission départementale en charge de la thématique du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Les majorations liées au transport la nuit, les jours fériés et les dimanches ne sont pas prises en charge.

Les transports effectués pour se rendre sur les lieux de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité ou dans les centres d'examens blancs et examens sont pris en charge par le Département dans les mêmes conditions que les transports scolaires.

Dans ce cadre, les familles devront :

- informer la Mission Transport au moins 3 semaines avant la mise en place effective du transport « stage » ;
- transmettre la copie de la convention de stage signée avec le lieu et les horaires précis.

### **3 - Carte de transport**

Un système de pointage par carte est mis en place dans chacun des véhicules des sociétés de transport.

A sa première inscription, chaque enfant reçoit :

- une carte de transport à son nom ;
- un étui de protection ;
- une attache ;

Cette carte est personnelle et permet à l'élève de pouvoir bénéficier du transport adapté organisé par le Département de l'Aube.

L'élève prendra soin de cette carte et devra **la conserver tout au long de sa scolarité.**

En cas de dysfonctionnement ou de détérioration de la carte, il conviendra de :

- le signaler expressément à la Mission Transport ;
- retourner la carte défectueuse à la Mission Transport afin qu'un duplicata puisse être réédité.

En cas de perte de la carte, la famille se verra appliquer des frais de réédition à hauteur de 10,00 €.

**A chaque montée et descente du véhicule, l'élève devra obligatoirement présenter sa carte devant le boîtier de validation prévu à cet effet.** En cas de difficulté, le conducteur pourra aider l'élève, mais en aucun cas il ne conservera la carte de l'enfant.

### **4 - Information « Informatique et libertés »**

Conformément au Règlement Européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » (notamment son article 32), les familles sont informées des dispositions suivantes relatives à leurs données personnelles et à celles de l'élève/étudiant concerné :

- Les informations collectées font l'objet d'un traitement mis en œuvre par le Département de l'Aube, dont la finalité est la suivante : le transport scolaire des élèves ou étudiants en situation de handicap (inscription, prise en charge du transport et suivi de l'exécution du service) en application des articles R.3111-24 et suivants du Code des transports.
- Le Président du Conseil départemental est responsable de ce traitement.
- Les réponses aux formulaires d'inscription sont obligatoires ou facultatives, selon les indications du formulaire. Tout défaut de réponse aux questions obligatoires qui sont posées est susceptible d'entraîner des retards ou une impossibilité d'instruire le dossier.
- Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les personnes et organismes qui, en raison de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées, participent au suivi et à l'accompagnement des personnes concernées, dans la limite des seuls cas les concernant et des seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Il s'agit notamment des transporteurs des élèves et étudiants en situation de handicap, et de leurs conducteurs.

- Les données personnelles des familles, et notamment celles de l'élève/étudiant transporté sont conservées selon les dispositions prévues par le Code du patrimoine.
- Les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification des informations nominatives qui les concernent.

Ces droits s'exercent auprès de la Mission Transport du Département de l'Aube, soit à l'adresse postale suivante : Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, BP 394, 10026 TROYES CEDEX, soit à l'adresse mail : [handitransport@aube.fr](mailto:handitransport@aube.fr).

Ils peuvent également s'exercer auprès du Délégué à la protection des données, à la même adresse, soit par courriel [dpo@aube.fr](mailto:dpo@aube.fr).

Toute réclamation s'exercera auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

## Article II Organisation du transport assuré par un prestataire

Les transports adaptés sont assurés par des prestataires spécialisés titulaires d'un accord-cadre passé avec le Département de l'Aube.

Le choix de la société de transport est déterminé en fonction de la localisation du domicile de la famille et/ou de celle de l'établissement. Le choix est donc fait par la Mission Transport du Département.

Les transports adaptés étant des services collectifs et **non des transports à la demande**, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves :

- en fonction des horaires officiels de début et de fin des cours (temps scolaire) pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les autres établissements scolaires.

Lorsque l'élève présente un handicap important, les transports pourront, dans la mesure du possible, être réalisés en fonction des horaires spécifiques de l'élève, tout en respectant le plafond des allers et retours prévu à l'article I.2.2-3 du présent règlement.

### **1 - Déroulement de la prise en charge / dépose des élèves en transport adapté**

En début de chaque année scolaire, la société de transport établit un planning afin de déterminer l'heure et le lieu précis de prise en charge et de dépose de l'élève.

#### **1-1 Prise en charge au domicile**

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'élève et reste le même tout au long de l'année.



Pour les enfants en garde alternée, les enfants seront pris en charge en fonction du planning transmis par les parents en début d'année scolaire (une semaine sur deux) sous réserve de la production d'un document officiel justifiant le choix du système de garde alternée (jugement, déclaration fiscale, attestation des organismes sociaux...).

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistant(e) maternel(le) ou encore d'une tierce personne pourra être examinée par la Mission Transport, si celle-ci ne représente aucun surcoût pour la collectivité et sous réserve qu'un planning des lieux de prise en charge soit fourni pour l'année scolaire.

Si plusieurs élèves sont domiciliés dans une même rue, un «point d'arrêt unique» pourra être déterminé afin de prendre tous les élèves à un seul endroit.

Pour les familles domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre sur le parvis de l'immeuble.

Pour les familles résidant en maison individuelle, l'élève devra être prêt devant la porte du domicile.

Dans les deux cas, si l'élève est mineur<sup>(1)</sup>, il devra impérativement être accompagné d'un parent.

L'élève devra être prêt 5 minutes avant l'heure déterminée par le transporteur.

En aucun cas, le conducteur ne klaxonnera, n'ira sonner à la porte ou n'entrera chez la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

Très exceptionnellement, le transporteur pourra attendre au maximum 5 minutes à compter de l'heure définie, dans le cas où l'élève ou l'étudiant serait en retard.

### 1-2 Arrivée à l'établissement

La dépose de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

### 1-3 Départ de l'établissement

La prise en charge de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année.

L'élève doit être prêt à l'heure déterminée par le transporteur.

Il n'appartient pas au conducteur d'aller chercher l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

Très exceptionnellement, le transporteur pourra attendre au maximum 5 minutes à compter de l'heure définie, dans le cas où l'élève ou l'étudiant serait en retard.

---

<sup>1</sup> *Le représentant légal peut autoriser le transporteur à prendre en charge l'élève seul au domicile en son absence, pour les enfants de 12 ans et plus ou à prendre en charge l'élève confié à un tiers. Il devra alors compléter et signer le document « Décharge parentale » qui se trouve à l'intérieur du dossier d'inscription. Dans ces deux cas, le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de sa demande.*

#### 1-4 Retour au domicile

L'heure de retour est donnée à titre indicatif en début d'année par le conducteur.

Un parent ou un tiers majeur devra impérativement être présent au retour afin d'accueillir l'enfant lors de son retour au domicile<sup>(2)</sup>.

En aucun cas, le conducteur ne klaxonnera, n'ira sonner à la porte ou n'entrera chez la famille. Le véhicule sera à l'arrêt, stationné au plus proche du domicile sur la voie publique tout en respectant le Code de la route.

En cas d'absence du représentant légal ou d'un tiers désigné, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

#### 1-5 Respect des règles de sécurité

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du Code de la route, le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le Code de la route et à l'application des sanctions de l'article II.3 du présent règlement.

Afin de garantir la sécurité des passagers en cas d'accident, les cartables, les fauteuils roulants pliables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel seront transportés dans le coffre du véhicule. A ce titre, le bénéficiaire devra donner ses effets personnels au conducteur pour que celui-ci puisse les placer dans le coffre du véhicule.

#### 1-6 Comportement des élèves

Aux abords du véhicule (montée/descente) l'élève devra respecter les obligations suivantes :

- être présent devant son domicile ou au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure du passage du véhicule adapté, accompagné par un adulte pour les enfants mineurs ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter/descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident ;
- à la descente, ne pas s'engager sur la chaussée avant le départ du véhicule et s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité ;
- ne pas traverser devant le véhicule.

Dans le véhicule, l'élève devra obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. Si l'âge de l'élève ne le permet pas, le conducteur veillera à l'attacher.

Pendant le trajet, chaque élève devra respecter le personnel de conduite et les autres usagers ainsi que le matériel affecté au service de transport.

Le bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni indisposer les autres occupants du véhicule.

---

<sup>2</sup> *Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence, pour les enfants de 12 ans et plus ou à confier l'élève à un tiers. Il devra alors compléter et signer le document « Décharge parentale » qui se trouve à l'intérieur du dossier d'inscription.*

*Dans ces deux cas, le représentant légal engage sa responsabilité par la formulation de sa demande.*

Il est interdit de :

- se bousculer ou se battre ;
- fumer, être en possession de boissons alcoolisées ou de substances interdites ;
- utiliser tout matériel dangereux (briquets, allumettes, couteau, objets tranchants,...) ;
- lancer des projectiles sur le conducteur ou à travers le véhicule ;
- chahuter, crier ;
- se servir des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- détériorer le véhicule ;
- se pencher à l'extérieur du véhicule.

**Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant les transports.**

## **2 - Modifications de transport**

Toute modification ayant une incidence directe sur le transport devra être signalée par la famille et accordée par la Mission Transport **au minimum 3 semaines avant l'évènement.**

### 2-1 Changement d'adresse ou d'établissement scolaire

En cas de déménagement et/ou de changement d'établissement, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de transport sera alors communiqué à la famille.

En cas d'exclusion de l'élève de son établissement scolaire d'origine, l'élève ne pourra bénéficier de la prise en charge d'un nouveau transport par le Département que si le coût de la nouvelle prise en charge à destination du nouvel établissement scolaire désigné par l'Education Nationale n'est pas supérieur à la prise en charge initiale.

### 2-2 Changement d'emploi du temps

Seules les modifications d'emploi du temps durables pourront être prises en compte dans le cas de la prise en charge des élèves atteints d'un handicap important.

Les modifications ponctuelles (ex : absence de professeur, absence d'AVS, convenances personnelles...) ne seront pas acceptées. L'élève sera alors déposé et/ou repris aux heures habituelles.

Pour les stages, les horaires devront être compatibles avec les horaires scolaires et le régime de prise en charge s'effectuera dans les mêmes conditions que celui applicable pour le temps scolaire.

## 2-3 Annulation du transport

Dans le cas d'une annulation du transport pour cause de maladie ou pour tout autre évènement, le représentant légal s'engage à prévenir le transporteur ainsi que la Mission Transport du Département, **24h** à l'avance si possible, afin de les informer de la durée de l'absence de l'élève.

**Quel que soit le motif de l'annulation, la famille a pour obligation d'en informer la Mission Transport, afin d'éviter tout déplacement inutile du transporteur.**

Si l'élève est malade au cours de la journée, les parents seront tenus d'aller le rechercher eux-mêmes. En aucun cas, un transport spécifique ne sera mis en place pour récupérer l'enfant malade.

En cas de changement ponctuel par le transporteur (pour cause de déviation, de mauvaises conditions météorologiques, absence d'un autre élève sur le circuit...) ou définitif, le nouvel horaire sera communiqué dans les meilleurs délais à la famille.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression de service du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout évènement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

## **3 - Sanctions**

Tout manquement aux dispositions citées dans le présent règlement relatif au respect des horaires de prise en charge, aux changements non indiqués ou au comportement des bénéficiaires peut conduire le Président du Conseil départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement ;
- exclusion temporaire du transport ;
- exclusion définitive du transport.

Aussi, si le transporteur se présente au domicile de la famille à 3 reprises sans être averti de l'absence de l'élève, une suspension automatique du transport sera réalisée durant 5 jours. En cas de récidive, la suspension sera portée à un mois.

De plus, toute interruption du transport d'une durée minimale de 5 jours consécutifs non signalée en temps et en heure à la Mission transport du Département (stage, hospitalisation, voyage scolaire, etc.) entrainera automatiquement une suspension du transport d'une durée de 10 jours. En cas de récidive, la suspension pourra être définitive.

***ATTENTION : La suspension du transport ne dispense pas l'élève de scolarité. La famille devra alors s'organiser pour assurer elle-même le transport de son enfant durant la suspension.***

Toute détérioration volontaire du véhicule est susceptible d'engager la responsabilité des parents des élèves mineurs ou la propre responsabilité des élèves majeurs.

Toute fraude, toute fausse déclaration portant sur la qualité d'élève en situation de handicap, ou sur son domicile légal, ou sur l'absence de rémunération pour les élèves en alternance ou en apprentissage, ou sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap de prendre les transports

en commun seul, dûment constatée par la Mission Transport sera passible d'une exclusion définitive. Le montant des frais engagés par le Département pour le transport de l'élève devra être remboursé à la collectivité par la famille.

## Article III

### Convention pour le transport assuré en véhicule particulier

#### **1 - Calcul de l'indemnité**

Lorsque la famille assure elle-même le transport, elle peut percevoir une indemnité kilométrique journalière selon les conditions fixées à l'article I.2.2-3 du présent règlement.

L'indemnité kilométrique est fixée à hauteur de 0,42 € par kilomètre parcouru, sur la base du kilométrage effectué par les parents entre le domicile et l'établissement scolaire, soit un aller et un retour par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires (hormis dans le cas d'une décision spécifique de la CDAPH) et un aller et un retour par semaine de scolarité pour les internes.

Il est précisé que pour les situations particulières, et notamment les longues distances entre le domicile et l'établissement scolaire, le Département se réserve la possibilité de fixer le niveau des indemnités afin qu'elles soient en adéquation avec les coûts réellement supportés.

Par ailleurs, l'indemnité kilométrique est calculée en fonction du détour nécessaire pour déposer l'élève à son établissement scolaire lorsque le conducteur réalise le transport en se rendant à son travail ou à une formation professionnelle.

La distance domicile-établissement est calculée sur la base de l'itinéraire carrossable le plus court.

Si l'élève est sous le régime de la garde alternée (une semaine sur deux, dûment justifié par la production d'un document officiel), l'indemnité tiendra compte de la distance parcourue par chaque parent selon un planning défini pour l'année scolaire.

Lorsque les familles comptent plusieurs élèves en situation de handicap scolarisés dans un ou plusieurs établissements scolaires, une seule indemnité sera versée et prendra compte de la distance du trajet entre le domicile et l'établissement le plus éloigné.

#### **2 - Modalités de versement de l'indemnité**

L'ensemble des modalités et des conditions du versement de l'indemnité kilométrique sont fixées par une convention rédigée par la Mission Transport et signée entre les représentants légaux de l'élève et le Département de l'Aube.

Le versement de l'indemnité est réalisé chaque mois sur présentation du certificat de présence produit par l'établissement scolaire. L'indemnité est calculée en fonction des jours de présence effectifs de l'élève à l'établissement scolaire.

### **3 - Modifications dans la prise en charge**

En cas de déménagement ou de changement d'établissement, le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude. Un accord ou un refus de prise en charge sera alors communiqué à la famille.

En cas d'exclusion de l'élève de son établissement scolaire d'origine, l'élève ne pourra bénéficier d'une nouvelle prise en charge à destination du nouvel établissement scolaire désigné par l'Education nationale, que si le coût n'est pas supérieur à la prise en charge initiale. Si tel était le cas, la nouvelle indemnité serait plafonnée à l'indemnité initiale.